

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 15/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHAMPEAU (ex ELAN GIPEN)**

3 Route de Toury  
45300 Pithiviers-Le-Vieil

Références : VAT20240558

Code AIOT : 0010001422

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement CHAMPEAU (ex ELAN GIPEN) implanté 3 Route de Toury 45300 Pithiviers-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 30/10/2024 s'inscrit dans le double contexte de la reprise d'activité du site anciennement exploité par la société Elan Gipen à Pithiviers-le-Viel par la société Champeau et de la modification des conditions d'exploitation encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAMPEAU (ex ELAN GIPEN)

- 3 Route de Toury 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010001422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise produit des charpentes et des éléments de maison à ossature bois. Elle dispose notamment d'un bac de traitement pour la préservation des bois de 19,5 m<sup>3</sup>. La visite d'inspection cible plus particulièrement les rétentions et l'activité de traitement du bois.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la reprise des activités, la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été notifiée en préfecture. Cette déclaration de changement d'exploitant doit être faite par courrier avec accusé de réception et mentionner la reprise de la totalité des activités précédemment exercées sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	30 jours
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	90 jours
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 7.3.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
7	conduite des installations - registre	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 4.3.4 de l'AP du 13/01/2015	Demande d'action corrective	90 jours
8	conduite des installations-obturbateur	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 4.3.5 et 4.3.4 de l'AP du 13/01/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
9	conduite des installations - entretien séparateur	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
10	conduite des installations -	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2,	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	suivi obturateur	dispositions du 4.3.4 de l'AP du 13/01/2015		
12	Magasin pavisol-bande de réservation	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.3 de l'AP du 13/01/2015	Demande d'action corrective	60 jours
13	Magasin pavisol - Détection incendie	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.3 de l'AP du 13/01/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
14	Extension de l'atelier MOB - tenue au feu	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.4 de l'AP du 13/01/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Extension de l'atelier MOB - désenfumage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.4 de l'AP du 13/01/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
17	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.7.4 de l'AP du 13/01/2015	Demande d'action corrective	90 jours
22	Dispositif de trempage - remplissage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.1	Demande d'action corrective	90 jours
24	Trempage - registre consommation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
25	Dispositif de Trempage - bac	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.2	Demande d'action corrective	90 jours
28	Implantation-aménagement	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.3.2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Produits incompatibles – rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	non déportées		
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
11	Batiments de stockage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.2 de l'AP du 13/01/2015	Sans objet
16	Extension de l'atelier MOB - stockage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.4 de l'AP du 13/01/2015	Sans objet
18	Dispositif de Trempage - implantation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1	Sans objet
19	Dispositif de Trempage - Teneur des installations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1	Sans objet
20	Dispositif de Trempage - rétention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1	Sans objet
21	Dispositif de Trempage - réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1	Sans objet
23	Trempage - dispositif de contrôle de la consommation	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.1	Sans objet
26	Dispositif de trempage-égouttage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.3	Sans objet
27	Dispositif de trempage - enteposage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur un nombre limité de points de contrôles et a mis en évidence un nombre élevé d'écarts.

Certains écarts doivent faire l'objet de mises en conformité sans délai (déplacement des stockages présents dans la bande de réservation et désencombrement de la rétention des huiles usagées). Pour les autres écarts, c'est un plan d'action assorti d'un échéancier cohérent avec les risques potentiels qui devra être proposé à l'Inspection des Installations Classées.

Le nouvel exploitant doit élaborer un plan de mise en conformité globale, portant à la fois sur les écarts constatés mais plus généralement sur l'ensemble de ses conditions d'exploitation. Certaines des dispositions du nouvel arrêté complémentaire n'étant pas encore opposables doivent toutefois

être prises en compte dans le plan d'action de mise en conformité.

Étant donnée la reprise récente et le nombre important de sites concernés par la reprise, un délai de 90 jours est proposé pour la remise de l'échéancier des principales non-conformités.

Les premières priorités d'actions, identifiées dans le cadre de la visite d'inspection, doivent porter sur l'installation d'un bac de disconnexion et sur les ouvrages de gestion des eaux (bassins de confinement et d'infiltration et organes connexes).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : [...] - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; [...]
<b>Constats :</b>  Les rétentions des peintures et huiles usagées sont examinées : - Le volume de la rétention « peintures » est d'environ 260 L (30*70*125cm), le volume total des récipients de peintures entreposés sur cette rétention est d'environ 150L. - La rétention dédiée aux huiles usagées est remplie de bidons, réduisant sa capacité. L'encombrement autour de la rétention ne permet pas de vérifier son volume ni son intégrité. <b>Constat : La rétention des huiles usagées n'est pas opérationnelle et accessible.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La rétention des huiles usagées est rendue opérationnelle et accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat :</b> La rétention pour le confinement des eaux collectées par le réseau pluvial en cas de sinistre n'est manifestement pas étanche et est encombrée de végétation. Sa vanne n'est pas identifiée et n'est pas accessible.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant propose dans un premier temps un échéancier de remise en conformité de la rétention des eaux pluviales conforme à l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 et procède ensuite à la mise en conformité du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

**N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rétentions peintures et huiles usagées sont inspectées. <b>Absence d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente l'état des stocks « support inventaire Hebdomadaire » daté du 18/10/2024 et transmis le 29/10/2024. Il déclare procéder à une mise à jour de cet état des stocks chaque vendredi et faire un inventaire plus complet chaque mois.</p> <p>La fiche est conforme mais deux pistes d'améliorations sont possibles : le repérage des stocks par zone pour faciliter l'intervention du SDIS et l'expression des unités en mètre cube.</p> <p><b>Absence d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite le « schéma de principe évacuation », et le plan d'évacuation datés du 28/04/2016.</p> <p>Les consignes écrites et affichées dans le bâtiment "charpente" sont datées du 20/08/2019, mais les feuillets après la page 5 ne sont pas accessibles car situées derrière la vitre du tableau d'affichage, dont la clef n'est pas disponible. La version informatique de ces consignes n'a pas été retrouvée sur le réseau informatique de l'exploitant précédent.</p> <p><b>Constat : Les consignes de sécurité ne sont ni disponibles ni actualisées.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant rédige les consignes de sécurités conformes et procède à leur affichage en veillant à</p>

leur accessibilité. Le plan d'intervention, contenant l'ensemble des consignes générales d'intervention est transmis suivant l'échéance fixée par l'arrêté du 11 juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

#### N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 7.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification externe
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent dont le rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.</li> </ul> <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le certificat Q18 établi par APAVE le 12/09/2023, N° de rapport : 234936.01.60.23.O.001. ELAR.003</p> <p>Le rapport, daté de plus d'un an, conclut que "<i>l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.</i>"</p> <p>Deux réserves ont été émises sur la vérification partielle des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations alimentées par le comptage tarif jaune des bureaux n'ont pas été vérifiées (une partie des bureaux et le magasin de vente) ;</li> <li>- les modifications de structure apportées à l'armoire électrique ossature bois n'ont pas été prises en considération. Faire réaliser une vérification initiale de cette partie de l'installation."</li> </ul> <p>L'exploitant indique que le devis pour l'actualisation du Q18 a été signé.</p> <p><b>Constat : l'exploitant n'a pas fait vérifier ses installations électriques depuis plus d'un an.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie de la mise à jour de la vérification annuelle des installations électriques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

#### N° 7 : conduite des installations - registre

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 4.3.4 de l'AP du 13/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
<b>Constats :</b>  <b>Constat : Absence de registre pour le suivi des installations de traitement des eaux polluées.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en place un suivi des installations conforme à son arrêté d'autorisation d'exploiter et consigne les opérations dans un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

**N° 8 : conduite des installations-obturbateur**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 4.3.5 et 4.3.4 de l'AP du 13/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obturbateur séparateur
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 4.3.5</b>  [...] Point de rejet A Traitement avant rejet : Débourbeur puis séparateur hydrocarbures [...] <b>Article 4.3.4</b>  Le séparateur d'hydrocarbures en aval du point de rejet A doit être équipé d'un obturbateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein. [...]
<b>Constats :</b>  Le séparateur d'hydrocarbures en amont de la zone d'infiltration n'a pas été identifié (absence ou végétation trop importante permettant de trouver le séparateur). <b>Constat : L'exploitant ne peut garantir la présence d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un obturbateur en amont de la zone d'infiltration et de son efficacité le cas échéant.</b>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la bonne implantation et du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et de ses équipements (obturateur, alarme). En cas d'absence complète de séparateur sur le site, l'exploitant propose un calendrier de mise en conformité concordant avec les échéances fixées au sein de l'arrêté du 11 juillet 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>

**N° 9 : conduite des installations -entretien séparateur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 4.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien séparateur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents séparateurs d'hydrocarbures du site sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat :</b> L'exploitant ne peut pas justifier du bon suivi d'un éventuel séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en place une procédure pour entretenir le ou les séparateurs d'hydrocarbures et consigner leur suivi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>

**N° 10 : conduite des installations - suivi obturateur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2, dispositions du 4.3.4 de l'AP du 13/01/2015</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle Obturateur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'obturateur fait l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Absence de documentation concernant le suivi d'un éventuel obturateur. <b>Constat : L'exploitant ne peut pas justifier du bon suivi d'un éventuel obturateur.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en place une procédure pour s'assurer du contrôle annuel de l'obturateur et pour consigner leur suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

**N° 11 : Batiments de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.2 de l'AP du 13/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, distance bureaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Gestion de la poussière de bois</i> [...]  Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations précitées est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres. [...]
<b>Constats :</b>  La distance minimale entre les bureaux et le bâtiment « atelier charpente » est de 10,4 m. <b>Absence d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Magasin pavisol-bande de réservation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.3 de l'AP du 13/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bande réservation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le magasin PAVISOL CONFORT, adjacent à l'atelier charpentes, est protégé d'un éventuel incendie par : - la réservation d'une bande de 5 m de large sur laquelle il est interdit de stocker du bois ; cette zone est matérialisée par une bande de couleur peinte au sol. Une consigne écrite dans ce sens, diffusée et affichée sur la zone, renforce la mise en œuvre de cette mesure compensatoire ; [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>La bande de réservation est présente, mais discontinue et blanche. Il est constaté l'absence de consigne rappelant l'interdiction de stockage de bois, et la présence de chutes de bois et de cartons dans la bande de réservation.</p> <p><b>Constat : la bande de réservation de 5 m n'est pas bien matérialisée au sol et est encombrée de matières combustibles.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède à une évacuation sans délai des matériaux combustibles présents dans la bande de réservation puis procède à la matérialisation de la bande de réservation avec une peinture de couleur et à l'affichage de la consigne d'interdiction de stockage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 13 : Magasin pavisol - Détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.3 de l'AP du 13/01/2015</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositif détection incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le magasin PAVISOL CONFORT, adjacent à l'atelier charpentes, est protégé d'un éventuel incendie par :</p> <p>[...]</p> <p>- la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie dans l'atelier avec report de l'alarme dans le magasin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie du report d'alarme incendie dans le magasin Pavisol.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>

**N° 14 : Extension de l'atelier MOB - tenue au feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.4 de l'AP du 13/01/2015</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tenue au feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  <i>Tenue au feu</i>  La paroi en limite Ouest du site (coté riverain) sera constituée de panneaux sandwich isolants acoustiques composés de deux parements acier et d'une âme en laine de roche et présentant une résistance au feu de 2 heures pour une épaisseur de 120 mm. Les autres parois seront également en panneaux sandwich isolants acoustiques d'une épaisseur de 80mm et classées EI60. La toiture sera constituée d'un bac support d'étanchéité en sous-face, d'une isolation en panneaux de laine de roche épaisseur 100mm, puis d'une membrane en PVC épaisseur 1.2mm pour une résistance au feu BROOF T3. Le sol, quant à lui, est constitué d'une dalle béton brute. L'intégralité de la structure de l'extension sera traitée par un flocage conférant à l'ensemble une résistance au feu d'au moins une heure (R60). [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente 3 documents lors de la visite pour justifier de la conformité de l'extension à la tenue au feu : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiches produits de la toiture (isolant = laine de roche compressée rockacier B NU energy, réaction au feu A1 - incombustible) et tôles en acier nersup C37S ;</li> <li>- devis 21 04 141 B de l'entreprise dsom étanchéité indiquant la mise en place d'un bardage coupe feu 2h sur la façade en limite de propriété</li> <li>- devis 2021-MM-26-A de CM Petat pour la charpente métallique indiquant la mise en place d'un flocage coupe feu 2 h par projection d'un produit fibreux type isoflam.</li> </ul> Lors de la visite de l'extension MOB, la présence du flocage est constatée sur l'ensemble de la charpente de l'extension ; le sol est constitué d'une dalle de béton brut. <b>Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les factures ou bons de commande signés correspondants à ces chantiers.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher des sociétés ayant réalisé les travaux pour justifier de factures ou bons de commande en vue de valider la réalisation des interventions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 15 :** Extension de l'atelier MOB - désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.4 de l'AP du 13/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p><i>Désenfumage</i></p> <p>L'extension, comme l'atelier existant, est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur générées par un incendie (DENFC) ou dispositif équivalent. La surface utile d'un DENFC, ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, la présence de 4 DENFC est constatée sur l'extension MOB, mais aucun DENFC n'existe sur l'atelier existant, seul un ventilateur de façade est présent à l'angle N-O. Dans son dossier de porter à connaissance daté de mai 2022, l'exploitant justifie de la présence de "Trappes de désenfumage ou de surfaces fusibles" dans l'atelier MOB d'une surface de 60 x 1m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Constat : Absence de justification du caractère fusible des surfaces translucides.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>

**N° 16 : Extension de l'atelier MOB - stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.3.1.4 de l'AP du 13/01/2015</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de bois</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Aucun stockage de bois ne sera présent dans l'atelier, si ce n'est l'en-cours, dispersé sur l'ensemble de l'atelier, et constitué tout au plus de 5m<sup>3</sup> de bois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun stockage de bois n'est présent dans l'extension de l'atelier MOB.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 7.7.4 de l'AP du 13/01/2015</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, confinement eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]</p> <p>- la procédure de confinement des eaux potentiellement polluées via la mise en œuvre des dispositifs d'isolement qui garantissent la collecte et le confinement de l'ensemble des eaux potentiellement polluées dans le bassin de confinement prévu à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées mais non accessibles et non actualisées. <b>Constat : la procédure de confinement des eaux potentiellement polluées n'est pas à jour et n'est pas affichée.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant rédige la procédure de confinement des eaux potentiellement polluées et s'assure de leur affichage et bonne intégration.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

**N° 18 :** Dispositif de Trempage - implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation, implantée sous auvent à l'abri des intempéries, est située à l'extérieur, sous l'espace couvert de stockage et de traitement, implanté au sud-est du bâtiment charpentes.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Dispositif de Trempage - Teneur des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installation
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>[...] Elle comporte un bac d'immersion (trempage court), d'un volume utile de 19,5 m3. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Dispositif de Trempage - rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Ce bac de traitement est muni d'une double paroi ouverte faisant office de rétention en cas de perte d'intégrité de la paroi en contact avec le produit de traitement. Cette capacité de rétention ne comporte pas de dispositif de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Dispositif de Trempage - réserve de produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 8.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Deux conteneurs de 1 000 litres de produit concentré sont stockés au niveau du bac, au-dessus de la rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : Dispositif de trempage - remplissage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remplissage-préparation</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'opération de remplissage, le produit concentré est transféré du conteneur dans le bac par l'intermédiaire d'un système « doseur ». Ce dispositif de remplissage fixé au conteneur de produit concentré est associé à une vanne temporisée pour l'alimentation en eau, à partir du réseau communal. Un bac de disconnexion assure la protection du réseau d'alimentation d'eau potable auquel il est raccordé. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le remplissage est réalisé par un mélange direct entre produit concentré et eau du réseau. Une vanne temporisée est placée sur l'arrivée du produit concentré et un clapet anti-retour simple (type EA ou EB non déterminé, inscription non visible) est présent sur l'arrivée d'eau potable.</p> <p><b>Constat : Absence de bac de disconnexion.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède à la mise en place d'un bac de disconnexion pour assurer la protection du réseau d'alimentation. L'installation de ce bac de disconnexion est à prévoir lors de la mise en service de la nouvelle cuve de trempage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>

**N° 23 : Trempage - dispositif de contrôle de la consommation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remplissage-respect seuil production</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour garantir le non dépassement du seuil de production journalière fixé à 34 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant a équipé l'installation de traitement d'un dispositif de contrôle de la consommation d'eau et de produit. Ce dispositif se compose d'un limiteur de débit de l'alimentation en eau du bac de traitement, et d'un compteur volumétrique, placé en amont de l'organe de dosage précité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est équipée d'un compteur volumétrique (index : 613m<sup>3</sup>, numéro de série 160409843) et d'un limiteur de débit.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 24 : Trempage - registre consommation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remplissage-enregistrement consommation</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un relevé de la consommation, par lecture directe sur le limiteur de débit, est réalisé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le relevé est réalisé par un prestataire externe. Le registre des consommations n'est pas vu lors de la visite d'inspection.</p> <p><b>Constat : L'exploitant ne peut garantir la bonne tenue du registre de consommation.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant communique une copie du registre comportant le relevé de la consommation pour le mois d'octobre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 25 : Dispositif de Trempage - bac**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour assurer le trempage des palanqués, le bac est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un cadre métallique avec fourches supportant les piles de bois ;</li> <li>- d'un presseur supérieur destiné à empêcher le flottage des bois immergés ;</li> <li>- d'un système de monte et baisse de l'ensemble à commande hydraulique ;</li> <li>- de fourches inclinables à 45° pour l'égouttage des palanqués,</li> <li>- d'un boîtier de commande ;</li> <li>- d'une alarme de niveau haut dans le bac de traitement ;</li> <li>- d'une alarme de débordement située dans la cuve de rétention.</li> </ul> <p>Les cycles de fonctionnement sont automatisés. Ils incluent le temps de trempage et d'égouttage au-dessus du bac.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat : Le bac actuel n'est pas équipé de fourches inclinables pour l'égouttage des palanqués.</b></p> <p>Un nouveau bac - équipé de ces fourches inclinables - est en attente d'installation. Il est déjà présent sur le site. L'exploitant indique que la mise en service de ce nouveau bac est prévue en janvier 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs attestant de l'installation du nouveau bac de traitement et de la conformité de celui-ci vis à vis de la prescription.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

**N° 26 : Dispositif de trempage-égouttage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fixation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'égouttage des bois traités se fait sous abri, au-dessus du bac de traitement sur une aire bétonnée et étanche, construite de façon à collecter les éventuelles égouttures. Compte tenu des volumes de bois à traiter, l'égouttage des bois est toujours réalisé au-dessus du bac.</p> <p>[...]</p> <p>Cette aire étanche en béton comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un canal de collecte. Les pentes permettent l'écoulement du liquide vers une cuve enterrée de collecte ;</li> <li>- une pompe immergée permet de vider régulièrement la cuve de collecte et de transférer le liquide vers le bac de traitement.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, un lot de bois traité est en cours d'égouttage au-dessus de la cuve de traitement, qui collecte effectivement les égouttures. La cuve de traitement est couverte par une toiture de type bac acier et l'ensemble du pupitre situé dans le prolongement de la cuve est doté d'une gouttière centrale (contrairement aux deux autres pupitres de stockage de bois traités). Une dalle béton est présente sous l'ensemble des pupitres de stockage de bois traité, aucune égoutture n'est constatée sur cette dalle.</p> <p><b>pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : Dispositif de trempage - enteposage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stabilisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Après traitement, le bois est déposé sur la zone d'entrepasage temporaire et de stabilisation, couverte, aménagée dans la continuité du bac de traitement.</p> <p>[...]</p> <p>L'ensemble des bois traités est entreposé sous abris et sur rétention durant le temps de fixation du produit utilisé déterminé par son fabricant. Les données fabricant ou fournisseur sont tenues à la disposition de l'inspection, par l'exploitant.</p>

**Constats :**

La zone d'entreposage temporaire est entièrement bétonnée. Les trois pupitres sont couverts et les bois traités sont maintenus sous abris durant une durée supérieure à la durée maximale mentionnée sur la fiche technique du produit de traitement utilisé, le Sarpalo 860 BS.

La FDS et la fiche technique du produit SARPALO 860 Bio-sourcé sont remises lors de la visite d'inspection, dans leur version respectivement du 15/12/2023 et de 01/2023.

La fiche technique mentionne un temps de séchage de 24 à 48h selon les conditions météo et la nature du bois.

L'exploitant indique qu'il procède au marquage des lots traités en inscrivant un « T » sur la partie droite et en datant la partie gauche. En raison de la faible production actuelle, aucun problème de délai d'entreposage ne se pose.

Sur les autres sites exploités par la société Champeau, la procédure consiste à noter les lots avec le numéro de semaine suivi du jour de la semaine pour assurer le suivi. Une convergence des procédures est prévue.

**Constat : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 28 : Implantation-aménagement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2, dispositions du 8.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage MOB

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les zones d'effets thermiques liées à un incendie des bois stockés dans l'établissement, les stockages de ces produits sont répartis conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

[...]

- Stockage MOB sur pupitres « zone 3 » : stockage en extérieur, sur une aire située au Sud-Ouest du site, d'une surface de 360 m<sup>2</sup> (30m x 12m) ; stockage en masse, réparti en 4 îlots identiques séparés d'une allée de 3m de large, sur une hauteur maximale de 3m ; [...]

Ces différentes zones de stockages sont matérialisées au sol afin de garantir l'absence de propagation du feu en cas d'incendie et l'accessibilité des installations aux véhicules de secours.

**Constats :**

**Constat : Les zones de stockage MOB sur pupitres « zone 3 » ne sont pas matérialisées au sol.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant matérialise les zones de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours